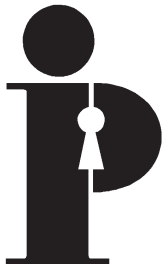


PETIT GUIDE DE

# La Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée de l'Ontario



Juillet 2007

La *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* s'applique aux ministères et aux organismes de la province, aux divers conseils et à la plupart des commissions, ainsi qu'aux collèges communautaires, aux universités et aux réseaux locaux d'intégration des services de santé (RLISS).

La *Loi* oblige les pouvoirs publics à protéger le caractère confidentiel des renseignements personnels d'un particulier qui se trouvent dans les documents du gouvernement. Elle donne aussi aux particuliers le droit de demander l'accès à l'information régie par la province, notamment la plupart des documents généraux et des documents comportant des renseignements personnels à leur sujet.

## *Protection de la vie privée*

La *Loi* crée un système de protection de la vie privée que le gouvernement doit respecter pour protéger le droit d'un particulier à la vie privée. Ce système comporte des règles concernant la collecte, la conservation, l'utilisation, la divulgation et la disposition de renseignements personnels dont il a la garde ou le contrôle.

Si un particulier estime qu'une administration régie par la *Loi* a porté atteinte à son droit à la vie privée, il peut déposer une plainte devant le Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée qui pourra faire enquête.

Les particuliers qui ont obtenu l'accès aux renseignements personnels à leur sujet ont le droit d'en demander la rectification s'ils croient qu'il y a une erreur ou une omission. Si la demande est refusée, les particuliers peuvent demander qu'une déclaration de désaccord soit annexée à leur dossier. Ils peuvent également interjeter appel au CIPVP si l'on refuse de faire une rectification ou d'annexer une déclaration de désaccord (voir **Appels**).

## *Accès*

Pour avoir accès à un document du gouvernement, s'adresser tout d'abord à l'administration qui est en possession des renseignements. Si l'accès est refusé, soumettre une demande par écrit en vertu de la *Loi*. Veuillez prendre note que l'article 65 de la *Loi* résume certains types précis de renseignements consignés qui ne font pas l'objet de la *Loi*. De plus, la *Loi* comporte des exceptions au droit d'accès **obligatoires** et **discrétionnaires** qui sont indiquées ci-dessous.

Dans le cas d'une **exception obligatoire**, les pouvoirs publics sont tenus de refuser de divulguer un document. La liste comprend :

- les documents du conseil des ministres;
- les renseignements confidentiels confiés par des tiers, si la divulgation risque de causer un préjudice aux intérêts d'une tierce partie;
- les renseignements personnels concernant des particuliers autres que l'auteur de la demande.

Dans le cas d'une **exception discrétionnaire**, il revient à l'administration de décider si elle peut divulguer le document demandé. Cela comprend :

- les renseignements concernant les relations intergouvernementales, s'ils ont un caractère confidentiel;
- les conseils ou recommandations au sein de l'organisme;
- toute question qui concerne l'exécution de la loi;
- la défense;
- les renseignements qui risquent de nuire aux intérêts financiers ou autres intérêts particuliers de l'organisme;

- le secret professionnel de l'avocat;
- les renseignements qui risquent de mettre en danger la santé ou la sécurité d'un particulier;
- les renseignements qui ont déjà été publiés ou qui le seront bientôt.

### *Les pouvoirs publics sont tenus:*

- de concevoir et d'adopter pour leurs dossiers des systèmes qui permettent de protéger suffisamment le droit des particuliers à la vie privée;
- d'aider à trouver les documents demandés;
- de déterminer si le document demandé peut contenir des renseignements personnels ou des renseignements sur un tiers qui vont à l'encontre des intérêts d'une autre personne que le demandeur et, le cas échéant, de permettre à la personne dont les intérêts sont touchés de faire des représentations concernant la divulgation de ces renseignements;
- dans les 30 jours de la demande, de divulguer les documents, d'en refuser l'accès ou d'invoquer des circonstances extraordinaires pour justifier leur retard;
- de donner par écrit les raisons de leur refus;
- d'informer la personne à qui ils refusent l'accès aux documents de son droit d'appel devant le Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée dans les 30 jours de la réception de la réponse de l'organisme.

## *Frais*

### **Demandes :**

Vous devez payer des frais de dossier de 5 \$ libellé à l'ordre du «Ministre des finances» lorsque vous faites votre demande.

### **Appels :**

Vous devez payer des frais de dossier au Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée lorsque vous interjetez appel.

### *Frais d'appel :*

- 10 \$ pour les demandes relatives à l'accès à vos renseignements personnels ou à leur rectification
- 25 \$ pour les demandes d'accès à des documents généraux

Vous devez envoyer le paiement avec votre appel. Vous pouvez payer par chèque ou mandat-poste libellé à l'ordre du «Ministre des finances».

*Veillez prendre note que les demandes ou appels ne seront traités que lorsque le paiement des frais aura été acquitté.*

*Pour de plus amples renseignements, s'adresser au Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée.*

## *Un mot sur le Commissaire*

Le Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario est nommé par l'Assemblée législative et est indépendant du gouvernement au pouvoir.

### *Autres brochures offertes par le Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée :*

*L'accès à l'information conformément aux lois sur l'information et la vie privée de l'Ontario*

*Votre vie privée et le Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée*

*Le processus d'appel et le Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée*

*Petit guide de la Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée de l'Ontario*

*La Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé et votre vie privée*

### *Pour plus de renseignements, prière de s'adresser au :*

**Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario**  
 2, rue Bloor Est, Bureau 1400  
 Toronto (Ontario) M4W 1A8  
 CANADA  
 Téléphone : 416-326-3333 • 1-800-387-0073  
 Télécopieur : 416-325-9195  
 ATS (Téléimprimeur) : 416-325-7539  
 Site Web : www.ipc.on.ca

*This publication is also available in English.*